

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NANCLARS**

N° 40/ 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia RIVOLET, Maire.

Date de convocation :	12/11/2019
Date d'affichage :	12/11/2019
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	11
Nombre de membres en exercice :	10
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	8
Nombre de pouvoirs :	1

Présents : Mmes RIVOLET Patricia, JARDRY Isabelle, SAGNE Annie, FERGUSON Wendy, et BILLEROT Stéphanie et DARQUEY Anne-Christelle, MM. RIVOLET Patrick, AUDINEAU Laurent

Excusés : Mme FREVAL Griselda et M. PRUD'HOMME Eric

Pouvoir : M. PRUD'HOMME Eric a donné pouvoir à Mme DARQUEY Anne-Christelle

Secrétaire de séance : Mme JARDRY Isabelle

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° 20170706_02 du conseil communautaire du 06 juillet 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les objectifs et les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.



Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres siégeant au Comité de Pilotage (COPIL) du PLUi ont participé à l'élaboration du document. Le carnet d'intentions ayant été complété par chaque commune, le COPIL a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux le 19 mars 2019. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD les 5 mai, 4 juin, 2 juillet et 10 septembre 2019, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 3 octobre dernier.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de Cœur de Charente et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire,
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants
- AXE 3 : Défendre l'accessibilité aux services en cohérence avec les jeux d'échelle à l'œuvre sur le territoire
- AXE 4 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Au regard du contenu du PADD remis aux membres du conseil municipal en version papier.

Le Conseil municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente ;
- Apporte les observations suivantes :
 - **Les élus perçoivent le PADD comme un catalogue de « bonnes intentions », qui reprend la trame du PADD du SCoT.**
 - **Avant de mettre pour objectif une augmentation de la population, il faudrait travailler à maintenir les populations actuelles.**
 - **Il faudrait travailler à une augmentation des logements sur l'ensemble du territoire, pas seulement à Vars et Mansle.**
 - **Carrières (point 13.3) Il faudrait préciser la faisabilité des intentions liées aux carrières.**
- Charge madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente.

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture
Le 20 novembre/2019
Publication ou notification
Le 20 novembre 2019

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
P. RIVOLET

